

# JOURNAL OFFICIEL

DES

## COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

23 SEPTEMBRE 1966

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

9<sup>e</sup> ANNÉE N° 167

### SOMMAIRE

#### COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

##### INFORMATIONS

##### LA COMMISSION

##### FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

###### 66/534/CEE :

*Avis d'appel d'offres n° 533 lancé par la république fédérale du Cameroun  
pour un projet financé par la C.E.E. — F.E.D. ....* 2981/66

###### 66/535/CEE :

*Avis d'appel d'offres n° 534 lancé par la république fédérale du Cameroun  
pour un projet financé par la C.E.E. — F.E.D. ....* 2984/66

###### 66/536/CEE :

*Avis d'appel d'offres n° 535, lancé par la république de Côte-d'Ivoire  
pour un projet financé par la C.E.E. — F.E.D. ....* 2986/66

##### INFORMATIONS GÉNÉRALES

##### *Propositions de la Commission au Conseil*

###### 66/537/CEE :

*Proposition d'une directive du Conseil concernant le rapprochement des  
législations des États membres relatives aux tracteurs agricoles à roues  
(vitesse maximale, sièges de convoyeurs et plates-formes de chargement)  
(présentée par la Commission au Conseil le 1<sup>er</sup> avril 1966) ....* 2989/66

## L'INFLUENCE ÉCONOMIQUE DU PRIX DE L'ÉNERGIE

1966. (français, allemand, italien, néerlandais)

Prix : FB 120, FF 12.

Cette étude a été préparée à la demande de la Commission par un groupe d'experts indépendants composé de MM. L. Duquesne de la Vinelle (Louvain), Cl. Fourgeaud (Paris), L. Guatri (Milan), Th. Wessels (Cologne).

Le problème de l'influence économique du prix de l'énergie se présente sous plusieurs aspects différents et peut revêtir une grande importance dans le choix de certaines orientations de la politique énergétique.

Les experts l'ont abordé sur la base d'une synthèse des principales études publiées jusqu'à présent sous divers aspects partiels, en même temps qu'à partir de méthodes originales d'examen. Ils ont aussi cherché à établir les principes théoriques suivant lesquels le prix de l'énergie est susceptible d'influencer le développement économique général.

Les effets des variations du prix sur la *compétitivité des entreprises* ont été recherchés pour chaque secteur économique, sur la base des tableaux de relations intersectorielles (tables «input-output»). A titre de comparaison, les experts ont examiné les effets des variations de prix dans d'autres industries de base (chimie et sidérurgie). Les effets sur les composantes de la demande finale ont également été étudiés.

Les experts se sont ensuite penchés sur l'influence du prix de l'énergie sur la *localisation des industries*, et sur le *développement économique régional*. Partant de considérations théoriques, illustrées de nombreux cas concrets, des indications sont données sur les perspectives futures d'implantation de certaines industries en fonction du facteur énergie.

Dans le cas de l'énergie utilisée comme *bien de consommation finale*, les experts ont relevé que divers éléments interfèrent avec le prix pour déterminer la demande et empêchent d'évaluer de manière précise les effets de celui-ci.

Finalement, les effets d'une variation de prix de l'énergie sur l'*expansion économique générale* ont été envisagés d'un point de vue théorique. Le cas d'une baisse de prix résultant d'une réduction du coût de production ou d'un recours accru à une importation, meilleur marché que la production intérieure, ainsi que celui d'une baisse résultant d'autres causes, notamment, d'une réduction de la fiscalité sur l'énergie, sont successivement examinés. Des modèles chiffrés illustrent les considérations développées et donnent un ordre de grandeur des répercussions à prévoir dans différentes hypothèses chiffrées.

L'ouvrage est illustré de graphiques et comprend, en annexe, une explication détaillée des calculs effectués à partir des tables de relations intermatérielles, ainsi que des modèles illustrant certains effets globaux de variations des prix.

Les commandes peuvent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnements indiqués à la quatrième page de la couverture.

# COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

## INFORMATIONS

### LA COMMISSION

#### FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

**Avis d'appel d'offres n° 533 lancé par la république fédérale du Cameroun  
pour un projet financé par la Communauté économique européenne —  
Fonds européen de développement**

(66/534/CEE)

**Convention :** 362/CA

**Projet :** 211.002.07

**Objet :**

Fourniture de l'équipement technique et d'exploitation pour des formations sanitaires dans les départements de l'Adamaoua, de la Benoue et du Diamaré, au Nord-Cameroun.

L'ensemble des fournitures est divisé en douze lots <sup>(1)</sup> :

- Lot 1* : Gros équipement pour salles d'opération et d'accouchement
- Lot 2* : Petit équipement pour salles d'opération et d'accouchement
- Lot 3* : Appareils de stérilisation
- Lot 4* : Appareils pour radiographie et radioscopie
- Lot 5* : Équipements laboratoires
- Lot 5 bis* : Microscopes monoculaires
- Lot 6* : Équipement électrique des salles d'opération et d'accouchement
- Lot 7* : Mobilier pour salles de malades
- Lot 8* : Équipements offices et cuisines des hôpitaux
- Lot 9* : Mobilier et machines de bureau
- Lot 10* : Groupes électrogènes
- Lot 11* : Fours incinérateurs

Chaque candidat a la possibilité de soumissionner pour chacun des lots, pour plusieurs lots ou pour l'ensemble des lots.

**Estimation :**

100.000.000 de francs C.F.A. équivalant à environ 405.000 U.S. dollars, pour l'ensemble des lots.

<sup>(1)</sup> Voir note en page 2983/66.

Il est porté à la connaissance des soumissionnaires éventuels que les paiements de ces fournitures peuvent être effectués directement dans la monnaie du pays du siège du bénéficiaire du marché ou du producteur des fournitures.

**Lieux de livraison :**

Les livraisons seront effectuées dans les villes de :

- Garoua (département de la Bénoue)
- Poli (Bénoue)
- Maroua (Diamaré)
- Kaelé (Diamaré)
- N'Gaoundéré (Adamaoua)
- Tibati (Adamaoua)
- Tignéré (Adamaoua)
- Banyo (Adamaoua)

Les adresses des services où devront être effectuées les livraisons dans ces villes seront précisées aux fournisseurs lors la passation du marché.

**Délai de livraison :**

Six mois maximum. Ces délais ne sont pas cumulatifs en cas d'attribution de plusieurs lots à un même adjudicataire.

**Remise des offres :**

Les offres, en langue française, devront parvenir par lettre recommandée ou être remises contre reçu à M. le Directeur de l'aménagement du territoire et de l'équipement national, B.P. 501, Yaoundé (république fédérale du Cameroun) au plus tard le 16 décembre 1966 avant 12 heures locales.

L'ouverture des plis sera effectuée le même jour, à 15 heures locales, par la commission de dépouillement des offres, siégeant en séance privée.

**Le dossier d'appel d'offres,**

en langue française, peut être obtenu sur demande adressée à : M. le Directeur de l'aménagement du territoire et de l'équipement national, B.P. 501, Yaoundé, aux prix suivants :

- 7.000 francs C.F.A. pour les dossiers à expédier à *l'intérieur de la république fédérale du Cameroun* (expédition en port dû par la voie la plus rapide),
- 7.800 francs C.F.A. pour les dossiers à expédier à *l'extérieur de la république fédérale du Cameroun* (expédition par avion, franco de port).

Le dossier d'appel d'offres sera envoyé selon une des modalités prévues ci-dessus, dès réception de la somme correspondante payable par chèque bancaire établi à l'ordre de la « Papeterie moderne, Yaoundé », et joint à la demande.

**Consultation du dossier d'appel d'offres :**

1. Direction de l'aménagement du territoire et de l'équipement national (ministère des affaires économiques et du plan), Yaoundé ;
2. Commissariat général à la santé publique, Yaoundé,  
Chambre de commerce de Yaoundé,  
Chambre de commerce de Douala ;

3. Commission de la Communauté économique européenne, direction générale du développement de l'outre-mer, 170, rue de la Loi, Bruxelles 4 ;

4. Service d'information des Communautés européennes à :

Bonn, Zitelmannstraße 11,  
La Haye, Alexander Gogelweg 22,  
Luxembourg, 18, rue Aldringer,  
Paris 16<sup>e</sup>, 61, rue des Belles-Feuilles,  
Rome, Via Poli 29.

#### Renseignements complémentaires :

Des renseignements complémentaires peuvent être obtenus à la direction de l'aménagement du territoire et de l'équipement national, B.P. 501, Yaoundé (Cameroun).

La participation à la concurrence est ouverte à égalité de conditions à toute personne physique ou morale ressortissant des États membres ou des pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne.

(<sup>1</sup>) Consistance des lots :

#### Lot 1 :

|                         |                              |
|-------------------------|------------------------------|
| 7 tables d'opérations   | 24 porte-ampoules à sérum    |
| 11 tables d'examen      | 91 tabourets                 |
| 106 tables à pansement  | 42 brancards pliants         |
| 27 lits d'accouchement  | 110 escabeaux                |
| 189 guéridons roulants  | 82 vitrines à instruments    |
| 148 hottes à pansements | 17 chariots lavabos roulants |
| 28 baquets à pansements | 29 chariots brancards        |

#### Lot 2 :

|                                      |                                    |
|--------------------------------------|------------------------------------|
| 7 appareils pour anesthésie générale | 7 boîtes pour appendicites-hernies |
| 18 tentes à oxygène                  | 7 boîtes de chirurgie courante     |
| 7 chariots porte-obus                | 7 boîtes estomac-intestin          |
| 6 balances pèse-bébés                | 7 boîtes pour hystérectomie        |
| 21 boîtes d'urgence pour infirmiers  | 7 boîtes pour curetages            |
| 27 trousses d'accouchement           | 7 boîtes pour chirurgie osseuse    |
| 7 boîtes de chirurgie d'urgence      | 7 boîtes pour trépanations         |
| 7 boîtes pour césariennes            |                                    |

#### Lot 3 :

|                                            |                                                 |
|--------------------------------------------|-------------------------------------------------|
| 1 poste de stérilisation complet           | 102 boîtes de stérilisation pour étuve Poupinel |
| 6 postes de stérilisation pour instruments | 88 boîtes pour stérilisation des cotons, etc.   |
| 21 étuves Poupinel à pétrole               | 28 boîtes à stériliser les gants                |

#### Lot 4 :

|                                            |                             |
|--------------------------------------------|-----------------------------|
| 7 appareils de radiographie et radioscopie | 7 équipements de labo radio |
| 1 appareil de radiodiagnostic au lit       | 3 négatoscopes              |

#### Lot 5 :

|                              |                      |
|------------------------------|----------------------|
| 2 centrifugeuses électriques | 2 étuves électriques |
| 2 déminéralisateurs          |                      |

#### Lot 5 bis :

27 microscopes monoculaires

#### Lot 6 :

|                                         |                         |
|-----------------------------------------|-------------------------|
| 14 scialytiques à coupole et suspension | 2 postes de diathermie  |
| 7 scialytiques sur pieds-supports       | 2 couveuses électriques |
| 7 aspirateurs chirurgicaux électriques  |                         |

## Lot 7 :

500 lits métalliques d'hôpital  
500 matelas adaptés  
500 traversins  
500 housses de matelas  
482 tables de nuit métalliques

482 chaises métalliques  
42 armoires métalliques vestiaires  
114 berceaux métalliques  
15 armoires métalliques 2 portes  
3 chariots à vivre

## Lot 8 :

12 réchauds à butane  
8 réfrigérateurs à pétrole  $\pm$  200 l  
2 réfrigérateurs à pétrole  $\pm$  300 l

5 réfrigérateurs électriques  $\pm$  200 l  
2 réfrigérateurs électriques  $\pm$  300 l  
8 chauffe-eau à butane

## Lot 9 :

8 bureaux de médecin  
8 fauteuils de bureau  
6 chaises de bureau  
82 tables-bureaux

20 fichiers-classeurs  
6 machines à écrire  
3 machines à calculer  
3 coffres-forts

## Lot 10 :

7 groupes électrogènes 5 kVA

5 groupes électrogènes 30 kVA

## Lot 11 :

2 tables métalliques pour morgues

7 fours incinérateurs à bois

---

**Avis d'appel d'offres n° 534 lancé par la république fédérale du Cameroun  
pour un projet financé par la Communauté économique européenne —  
Fonds européen de développement**

(66/535/CEE)

**Convention :** 387/CA

**Projet :** 211.002.11

**Objet :**

Construction du chemin de fer M'Banga-Kumba, 3<sup>e</sup> lot, dans la république fédérale du Cameroun.

L'ensemble des travaux, en un seul lot, comprend essentiellement la construction d'une voie ferrée longue de 13,7 km (plate-forme, terrassements, ouvrages d'art, déviations routières, accès routier à la gare de Kumba, etc.).

**Estimation :**

360.000.000 de francs C.F.A., équivalant à environ 1.458.000 U.S. dollars.

Il est porté à la connaissance des soumissionnaires éventuels qu'ils pourront indiquer dans leur soumission le pourcentage dont ils désireraient le paiement dans la monnaie du pays de leur siège social.

**Lieu d'exécution :**

La section de la voie ferrée est à construire dans le département de Kumba, entre Ediki (km 15,3) et Kumba (km 29) à l'embranchement ferroviaire M'Banga-Kumba, en république fédérale du Cameroun.

**Délai d'exécution :**

18 mois maximum.

**Les soumissions,**

en langue française, devront parvenir sous plis recommandés, ou être remises contre reçu à l'adresse suivante : Direction des chemins de fer du Cameroun, B.P. 304, Douala (république fédérale du Cameroun), où elles devront parvenir au plus tard le 18 janvier 1967 avant douze heures locales.

L'ouverture des plis aura lieu en séance privée le 19 janvier 1967 à quinze heures locales, par la commission de dépouillement des offres de la régie des chemins de fer.

**Le dossier d'appel d'offres,**

en langue française, peut être obtenu sur demande adressée à la direction des chemins de fer, B.P. 304 à Douala, au prix de 25.000 francs C.F.A., payables par chèque barré ou par mandat à joindre à la demande et établis à l'ordre de la régie des chemins de fer, B.P. 304 à Douala. Dès réception de la somme sus-indiquée, le dossier sera envoyé à l'acquéreur, par avion, franco de port.

Le dossier peut également être retiré auprès de la direction des chemins de fer à Douala, moyennant le règlement du prix d'achat dans les conditions précisées ci-dessus.

**Consultation du dossier d'appel d'offres :**

1. Direction des chemins de fer à Douala ;
2. Ministère des affaires économiques et du plan (direction du plan) à Yaoundé ;
3. Service voie-bâtimENTS et travaux de la régie des chemins de fer à Bassa ;
4. Commission de la Communauté économique européenne, direction générale du développement de l'outre-mer, 1, rue du Taciturne, Bruxelles 4 ;
5. Services d'information des Communautés européennes à :  
Bonn, Zitelmannstrasse 11,  
La Haye, Alexander Gogelweg 22,  
Luxembourg, 18, rue Aldringer,  
Paris (16<sup>e</sup>), 61, rue des Belles-Feuilles,  
Rome, Via Poli 29.

**Renseignements complémentaires :**

Direction des chemins de fer, B.P. 304, à Douala (république fédérale du Cameroun).

**Visite des lieux :**

Des précisions au sujet de la date et du lieu de rassemblement pour la visite guidée des lieux seront communiquées dans une publication ultérieure du présent *Journal officiel des Communautés européennes*.

La participation à la concurrence est ouverte à égalité de conditions à toute personne physique ou morale ressortissant des États membres ou des pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne.

**Avis d'appel d'offres n° 535 lancé par la république de Côte-d'Ivoire  
pour un projet financé par la Communauté économique européenne —  
Fonds européen de développement**

(66/536/CEE)

**Appel d'offres : SOD 6**

**Convention : 331/CI**

**Projet : 215.006.04**

**Objet :**

Fourniture de matériels et matériaux destinés à l'exécution du projet « Création de 32.000 ha de palmeraies sélectionnées » dans la république de Côte-d'Ivoire.

L'ensemble des fournitures est réparti dans les 10 lots suivants :

- Lot 1 :** 12 tracteurs à pneus, un pont, moteur diesel de 30 à 45 CV, avec remorque à un essieu de 5 t de C.U. équipée d'une benne basculante arrière avec relevage hydraulique.
- Lot 2 :** 12 gyrobroyeurs, largeur de coupe 1,50 minimum, pouvant être attelés à des tracteurs de 30 à 45 CV.
- Lot 3 :** 12 cyclomoteurs avec moteur de 45 à 49 cm<sup>3</sup>.
- Lot 4 :** a) 20 réfrigérateurs à pétrole d'une capacité comprise entre 300 et 340 litres,  
b) 10 réfrigérateurs à pétrole d'une capacité comprise entre 200 et 230 litres.
- Lot 5 :** 20 climatiseurs de 1 CV minimum pour courant monophasé 220 V.
- Lot 6 :** a) 3.000 tôles noires de 950 mm × 300 mm, épaisseur 3 mm (poids total : environ 20.000 kg),  
b) 5.000 tôles noires de 300 mm × 300 mm, épaisseur 2 mm (poids total : environ 7.000 kg).
- Lot 7 :** 200.000 m de grillage, type poulailler, à mailles hexagonales
- Lot 8 :** a) 100 tonnes de phosphate bicalcique,  
b) 50 tonnes de complet 12.12.20 ou analogue,  
c) 500 tonnes d'urée,  
d) 1.000 tonnes de chlorure de potasse, teneur en potassium 60 % de K<sub>2</sub>O.
- Lot 9 :** 600 tonnes de ciment Portland artificiel 215/325, en sacs de 50 kg.
- Lot 10 :** a) 50.000 m<sup>2</sup> de bacs autoportants, en longueur de 5,50 m, épaisseur minimum 0,6 mm,  
b) 38.000 tire-fonds galvanisés,  $\phi$  8, longueur 100, avec 38.000 rondelles galvanisées et 38.000 rondelles fibre.

Sauf pour le lot 8, les lots sont indivisibles. Chaque soumissionnaire a la possibilité de soumissionner pour chacun, plusieurs ou pour l'ensemble des lots.

**Estimation :**

78.000.000 de francs C.F.A., équivalant à environ 316.000 U.S. dollars.

Les paiements de ces fournitures peuvent être effectués totalement ou en partie directement dans la monnaie du siège du bénéficiaire du marché ou du pays du producteur des fournitures.

**Lieu de livraison :**

Port d'Abidjan, capitale de la république de Côte-d'Ivoire pour tous les lots.

Tous les prix seront établis C.A.F. port d'Abidjan.

**Délais de livraison :**

Pour les lots 1 à 8 inclus, dès que possible et maximum en trois mois. Pour les lots 9 et 10, suivant un programme de livraison échelonné sur l'année 1967, à préciser avec le fournisseur après l'adjudication.

**Les offres,**

en langue française, doivent parvenir à la Sodepalm, résidence Delafosse, avenue Delafosse, bureau n° 24, Abidjan (république de Côte-d'Ivoire), au plus tard à 12 heures locales le 1<sup>er</sup> décembre 1966.

Les plis peuvent être remis au lieu indiqué ci-dessus, ou adressés par pli recommandé à M. le Directeur général de la Sodepalm, B.P. 2049, à Abidjan. Aucune offre reçue après l'heure limite ne sera acceptée, même si le retard est imputable à une mauvaise transmission postale.

Les échantillons (lots 7 et 10) devront également parvenir à la même adresse, par colis séparés, avant l'heure limite. Leur envoi doit être signalé séparément à la Sodepalm par lettre avion ou télégramme indiquant les modalités d'expédition (poids, mode d'envoi, etc.).

L'ouverture des offres aura lieu à 15 heures locales le 1<sup>er</sup> décembre 1966 à Abidjan, dans une salle de la Chambre d'agriculture.

**Le dossier d'appel d'offres,**

en langue française, peut être obtenu sur demande adressée :

*en Afrique :*

à M. le Directeur général de la Sodepalm, B.P. 2049, Abidjan (Côte-d'Ivoire) ;

*en Europe :*

Ambassade de la Côte-d'Ivoire, 234, av. Franklin-Roosevelt, Bruxelles 5.

**Prix du dossier :**

2.000 francs C.F.A., en Afrique, 400 FB en Europe.

**Modalités de paiement :**

Chèque barré établi au nom de la Société d'État pour le développement et l'exploitation du palmier à huile, Sodepalm, Abidjan, joint à la demande du dossier. Sur le talon du chèque, il doit être indiqué l'adresse du destinataire ainsi que : « Achat dossier d'appel d'offres n° SOD 6 ».

**Envoi :**

Après réception du montant correspondant, le dossier est envoyé à l'acquéreur, franco de port, par les moyens de transport les plus rapides. Contre paiement de la somme correspondante, le dossier peut être retiré soit à Abidjan, soit à Bruxelles.

Les personnes ayant fait l'acquisition du dossier à Bruxelles sont priées d'en informer par lettre la Sodepalm à Abidjan, en précisant leur nom et leur adresse, de façon que des renseignements complémentaires éventuels diffusés par la Sodepalm à tous les acheteurs du dossier, puissent leur être adressés.

**Consultation du dossier d'appel d'offres :**

1. Sodepalm, B.P. 2049, résidence Delafosse, avenue Delafosse, bureau n° 24, Abidjan (république de Côte-d'Ivoire) ;
2. Commission de la Communauté économique européenne, direction générale du développement de l'outre-mer, 1, rue du Taciturne, Bruxelles 4 ;
3. Services d'information des Communautés européennes à :  
Bonn, Zitelmannstraße 11,  
La Haye, Alexander Gogelweg 22,  
Luxembourg, 18, rue Aldringer,  
Paris 16<sup>e</sup>, 61, rue des Belles-Feuilles,  
Rome, Via Poli 29.

**Renseignements complémentaires :**

Sodepalm, B.P. 2049, Abidjan (république de Côte-d'Ivoire).

La participation à la concurrence est ouverte à égalité de conditions à toute personne physique ou morale ressortissant des États membres ou des pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne.

---

## INFORMATIONS GÉNÉRALES

## PROPOSITIONS DE LA COMMISSION AU CONSEIL

**Proposition d'une directive du Conseil concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux tracteurs agricoles à roues (vitesse maximale, sièges de convoyeurs et plates-formes de chargement)***(Présentée par la Commission au Conseil le 1<sup>er</sup> avril 1966)*

(66/537/CEE)

## LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment celles de l'article 100,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que dans chaque État membre les tracteurs agricoles doivent satisfaire à certaines caractéristiques techniques fixées par dispositions impératives ; que ces prescriptions diffèrent d'un État membre à un autre ; que par leur disparité elles entravent les échanges et peuvent créer des conditions de concurrence inégales à l'intérieur de la Communauté économique européenne ;

considérant que ces obstacles à l'établissement et au fonctionnement du marché commun peuvent être réduits, voire éliminés, si les mêmes prescriptions sont adoptées par tous les États membres, soit en complément, soit au lieu et place de leur législation actuelle ;

considérant que, même si elles ne se substituent pas aux dispositions moins rigoureuses en vigueur dans certains États membres, les prescriptions communes offrent aux entreprises la possibilité d'avoir une production, dont les caractéristiques techniques sont conformes à la législation de chacun des États membres et qui peut donc être commercialisée et utilisée à l'intérieur de toute la Communauté et bénéficier des facilités et exonérations de toute nature accordées par la plupart des États membres aux tracteurs agricoles ; qu'il est raisonnable d'escompter que, dans un secteur où jouent avec force les économies d'échelle, les entreprises appliqueront de

plus en plus souvent les prescriptions communes qu'il sera dès lors possible de substituer intégralement aux prescriptions nationales ;

considérant que les prescriptions techniques, auxquelles doivent satisfaire les tracteurs agricoles en vertu des législations nationales, ont pour objet de nombreux éléments de ces tracteurs ; qu'en raison de la diversité de leur contenu, elles seront la matière d'une série de directives arrêtées successivement ; qu'elles concernent, entre autres, la limitation de la vitesse maximale par construction des tracteurs agricoles ainsi que leur équipement en sièges de convoyeurs et plates-formes de chargement ;

considérant que les États membres, directement ou indirectement, fixent des limitations à la vitesse maximale par construction des tracteurs agricoles ; que ces limitations et leur contrôle sont différents ;

considérant qu'alors que certains États membres interdisent l'équipement en sièges de convoyeurs des tracteurs agricoles, d'autres en font une obligation ; que pour l'équipement en plates-formes de chargement un État membre au moins en interdit l'usage ;

considérant que les prescriptions communes à définir sont celles qui sont nécessaires et suffisantes pour assurer la sécurité de la circulation routière sur toute l'étendue de la Communauté ; que la fixation à 25 km/h de la vitesse maximale par construction répond à cet objectif ; qu'en ce qui concerne l'équipement en sièges de convoyeurs et en plates-formes de chargement aucune obligation ou interdiction ne se justifie, mais que cet équipement lorsqu'il répond aux prescriptions communes doit être admis par tous les États membres ;

considérant que le contrôle de la limitation de la vitesse maximale par construction, ainsi que le respect de prescriptions communes concernant le

siège de convoyeur et la plate-forme de chargement, lorsque ces équipements existent, s'effectuent dans le cadre de la réception du tracteur agricole ;

considérant que dans chaque État membre la réception d'un type de tracteur résulte de la conformité de divers éléments du tracteur avec les prescriptions applicables à chacun d'eux ; qu'à la demande des intéressés elle doit pouvoir être accomplie sur base des prescriptions communes au fur et à mesure de leur entrée en vigueur et, pour le reste, sur base des prescriptions nationales ; qu'il est inutile que les vérifications faites par un État membre, sur base des premières, soient refaites par d'autres, lorsque la réception du même type leur est également demandée ; qu'ultérieurement seront précisées les modalités de la reconnaissance des contrôles entre États membres pour les tracteurs construits conformément à un type réceptionné par l'un d'eux ;

considérant que, sans préjudice des articles 169 et 170 du traité, il est opportun de prévoir, dans le cadre de la collaboration entre autorités compétentes des États membres, des dispositions propres à faciliter la solution de conflits de caractère technique relatifs à la conformité d'une production de tracteurs au type réceptionné,

#### A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

### CHAPITRE I

#### Définition et principes

##### Article premier

On entend par tracteur agricole au sens de la présente directive, tout véhicule à moteur, monté sur pneumatiques et ayant au moins deux essieux, dont la fonction réside essentiellement dans sa puissance de traction, et qui est spécialement conçu pour tirer, pousser, porter ou actionner certains outils, machines ou remorques destinés à l'emploi pour l'exploitation agricole ou forestière.

##### Article 2

1. Les États membres ne peuvent défendre, ni exiger que les tracteurs agricoles soient équipés d'un ou plusieurs sièges pour le transport de convoyeurs, ou d'une ou plusieurs plates-formes pour le transport d'une charge.

Ils ne peuvent interdire le transport sur ces plates-formes de produits dont ils admettent le charge-

ment sur les remorques employées pour l'exploitation agricole ou forestière ; dans les limites prévues par le constructeur, ils autorisent une charge maximale d'au moins 80/100 du poids à vide du tracteur agricole en ordre de marche.

2. Les États membres ne peuvent refuser ou interdire la vente, l'immatriculation, la mise en circulation ou l'usage des tracteurs agricoles ni l'octroi de facilités et exonérations de toute nature pour des motifs concernant la vitesse maximale par construction ou l'équipement en sièges de convoyeurs ou en plates-formes de chargement si :

a) la vitesse maximale par construction n'excède pas 25 km/h, la détermination de cette vitesse étant effectuée conformément à l'annexe de la présente directive ;

b) les sièges de convoyeurs ou les plates-formes de chargement, lorsqu'ils existent, répondent aux prescriptions fixées à l'annexe.

#### Article 3

Parmi les facilités et exonérations de toute nature visées à l'article précédent et accordées à toutes ou certaines catégories de tracteurs agricoles par les États membres sont notamment comprises :

- a) les exonérations fiscales,
- b) les facilités de financement ou subventions,
- c) les facilités relatives au permis de conduire (dispense, âge minimum),
- d) les facilités concernant l'assurance obligatoire,
- e) les facilités concernant les véhicules remorqués,
- f) l'exclusion de présomption de responsabilité civile en cas d'accident.

### CHAPITRE II

#### Réception de tracteurs agricoles

##### Article 4

Au sens de la présente directive, on entend par réception l'acte administratif dénommé :

- Agréation par type et aanneming dans la législation belge,
- Allgemeine Betriebserlaubnis dans la législation allemande,
- Réception par type dans la législation française,
- Approvazione del tipo dans la législation italienne,

- Agréation dans la législation luxembourgeoise,
- Typegoedkeuring dans la législation néerlandaise.

#### Article 5

Les États membres ne peuvent refuser, pour des motifs concernant la vitesse maximale par construction, l'équipement en sièges de convoyeurs ou en plates-formes de chargement, la réception d'un tracteur agricole si :

- a) la vitesse maximale par construction n'excède pas 25 km/h, la détermination de cette vitesse étant effectuée suivant les essais fixés à l'annexe de la présente directive ;
- b) les sièges de convoyeurs et les plates-formes de chargement répondent aux prescriptions fixées à l'annexe de la présente directive ;
- c) le constructeur, au cas où il n'est pas lui-même établi dans l'État membre auquel il demande la réception, a un représentant établi dans cet État et agréé par ce dernier ;
- d) l'État de réception est mis à même de surveiller la conformité de la production au type réceptionné.

#### Article 6

En ce qui concerne la vitesse maximale par construction, l'équipement en sièges de convoyeurs ou plates-formes de chargement, chaque État membre considère comme conformes à sa législation les tracteurs agricoles accompagnés du certificat de conformité prévu à l'article 7 paragraphe 1 alinéa 2.

#### Article 7

1. Les autorités compétentes de chaque État membre envoient sans délai à celles des autres États membres copie des fiches établies pour chaque type de tracteur agricole qu'elles réceptionnent ou refusent de réceptionner notamment sur base des prescriptions techniques fixées à l'annexe de la présente directive.

Pour chaque tracteur agricole construit conformément au type réceptionné, un certificat de conformité est établi par celui qui a présenté la demande de réception.

Les autorités compétentes des États membres s'informent mutuellement du retrait d'une réception accordée ainsi que des motifs de cette mesure.

Les modalités d'application de la procédure prévue aux alinéas précédents et notamment les modèles de fiches et certificat seront ultérieurement arrêtés par voie de directive.

2. Si un tracteur agricole est réceptionné, conformément à l'article 5, par un État membre avant que la directive prévue au paragraphe précédent ne soit entrée en application, cet État délivre à la requête de celui qui a présenté la demande de réception un document identifiant le tracteur agricole réceptionné et constatant que, en ce qui concerne la vitesse maximale par construction, l'équipement en sièges de convoyeurs ou plates-formes de chargement, ledit tracteur satisfait aux prescriptions fixées à l'annexe de la présente directive.

Ce document lie les autres États membres, auxquels est demandée la réception d'un tracteur agricole appartenant au même type.

#### Article 8

Si les autorités compétentes d'un État membre constatent que plusieurs tracteurs agricoles accompagnés du certificat de conformité à un même type ne sont pas conformes, en ce qui concerne la vitesse maximale par construction, l'équipement en sièges de convoyeurs ou plates-formes de chargement, au type qu'elles ont réceptionné en vertu de l'article 5, elles prennent les mesures nécessaires pour rétablir la conformité de la fabrication au type réceptionné. Elles avisent les autorités compétentes des autres États membres des mesures prises qui peuvent s'étendre, le cas échéant, jusqu'au retrait de la réception.

Elles prennent les mêmes dispositions, si elles sont informées par les autorités compétentes d'un autre État membre d'un tel défaut de conformité.

Si les autorités compétentes de l'État membre qui a procédé à la réception contestent le défaut de conformité dont elles ont été informées, la Commission est saisie et convoque les experts désignés par chaque État membre. Autant que de besoin, elle recommande aux États membres intéressés les mesures de nature à régler la contestation ; elle peut préalablement charger les autorités compétentes d'un ou plusieurs États membres de procéder à une expertise.

### CHAPITRE III

#### Dispositions générales et finales

#### Article 9

Tout acte individuel pris en application de la présente directive et portant refus ou retrait de réception ou interdiction de vente ou d'usage est motivé de façon précise. Il est notifié à l'intéressé avec l'indication des voies de recours ouvertes par

la législation en vigueur dans les États membres et du délai dans lequel ces recours peuvent être présentés.

#### Article 10

La présente directive ne préjuge pas l'application des articles 31 et 32 du traité aux produits qui ne répondent pas aux prescriptions fixées à l'annexe de la présente directive.

#### Article 11

Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires ou administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive dans un délai de dix-huit mois suivant sa notification et en informent immédiatement la Commission.

Ils ne peuvent abroger le régime existant pour laisser en vigueur les dispositions seules conformes à la présente directive qu'après trois ans à compter de la publication de celle-ci au *Journal officiel des Communautés européennes*.

#### Article 12

Dès la notification de la présente directive, les États membres informent la Commission en temps utile pour présenter ses observations de tout projet ultérieur de dispositions législatives, réglementaires ou administratives qu'ils envisagent d'adopter dans des matières régies par la présente directive.

#### Article 13

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

---

### ANNEXE

de la proposition d'une directive du Conseil concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux tracteurs agricoles à roues (vitesse maximale par construction, sièges de convoyeurs et plates-formes de chargement)

#### 1. Vitesse maximale par construction

- 1.1. La vitesse maximale par construction est mesurée sur piste rectiligne plane et stabilisée (des montées et des descentes brèves de 1,5 % maximum sont admises) sur une distance AB d'au moins 100 m de longueur. La base de mesure est signalée à chacune des deux extrémités par deux jalons de repère perpendiculaires à la piste et placés du même côté de la piste.
- 1.2. Le tracteur, chaussé de pneus neufs, parcourt la distance de mesure avec départ lancé dans les deux sens de marche. Pour déterminer la vitesse de marche, la pression des pneus est celle prescrite pour l'emploi sur route.
- 1.3. Pour les mesures de temps on admet les possibilités suivantes :
  - 1.3.1. Pour tracteurs avec siège de convoyeur : le chronomètre se trouve sur le tracteur et déclenche le chronomètre lors du dépassement des premiers jalons de repère jusqu'au dépassement des autres jalons de repère. On fait la moyenne des temps chronométrés dans les deux sens et cette moyenne sert au calcul de la vitesse (fig. 1).
  - 1.3.2. Pour tracteurs avec un seul siège :
    - 1.3.2.1. Le chronomètreur D se trouve à l'extrémité B de la base A. A l'extrémité A se trouve un signalisateur C qui indique au chronomètreur l'entrée du tracteur dans la base de mesure lors de l'aller, et la sortie du tracteur de la base de mesure lors du retour (par exemple, passage de l'extrémité antérieure du tracteur par la ligne de liaison des deux jalons de repère). On fait la moyenne des temps employés pour les deux sens de marche (fig. 2).

1. 3. 2. 2. A chacune des extrémités de la base de mesure se trouve un chronomètre D. Le chronomètre se trouvant à l'extrémité A de la base prend le temps total lors de l'entrée du tracteur dans la base de mesure au point A, sens aller, demi-tour, sens retour et sortie de la base de mesure au point A. Le deuxième chronomètre prend le temps employé pour faire le demi-tour entre la sortie du tracteur de la base de mesure au point B après avoir parcouru la distance dans le sens aller et la rentrée du tracteur dans la base de mesure au point B lors du commencement du retour. Lors de cette manœuvre, le temps de sortie du tracteur hors de la base de mesure et sa rentrée ne peut dépasser les 50 % du temps total. La différence des deux temps mesurés donne le temps total pour le sens aller et retour et par conséquent la moyenne (fig. 3).

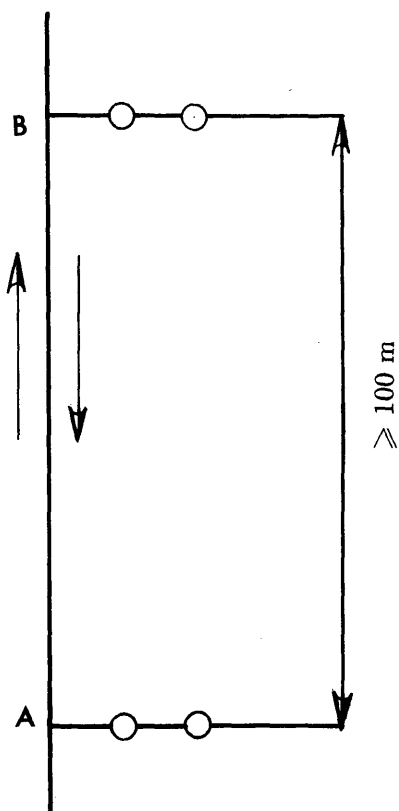


Fig. 1

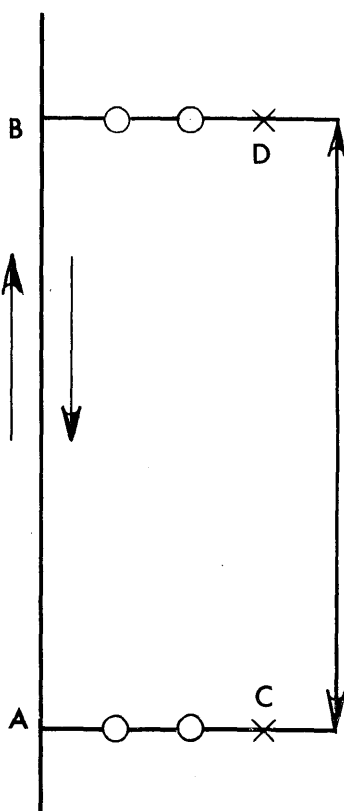


Fig. 2

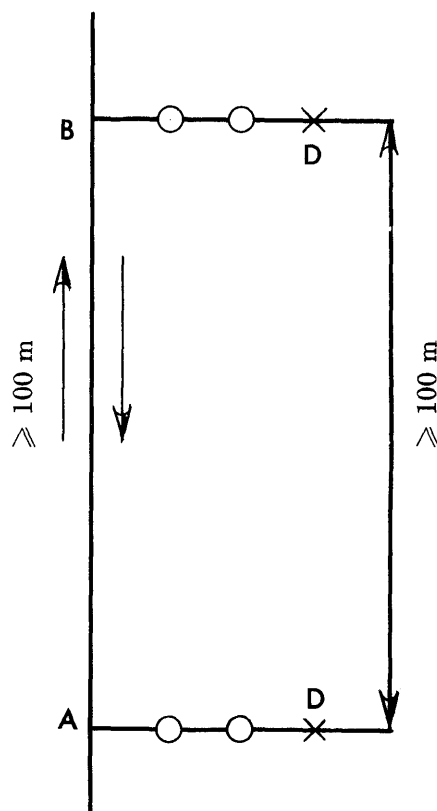


Fig. 3

1. 3. 3. Chaque chronomètre vise le même point du tracteur.

1. 4. Lors de la réception ou d'un contrôle de la vitesse maximale, est toléré un résultat supérieur de 10 % à la vitesse limite, en raison du procédé de mesure, de l'augmentation du régime du moteur pour une charge partielle ou des écarts résultant de l'équipement de contrôle.

## 2. Sièges des convoyeurs

Les sièges des convoyeurs doivent répondre aux caractéristiques suivantes :

- 2.1. avoir une largeur minimum de 400 mm et une profondeur minimum de 300 mm ;
- 2.2. être munis d'un repose-pieds ou d'un appui fixe pour les pieds ;

- 2.3. être solidement fixés et comporter un dossier et des accoudoirs ;
- 2.4. ne dépasser par aucun de ces éléments les bords du véhicule ; toutefois, dans le cas où il y a impossibilité pratique, un dépassement de 10 cm au maximum peut être admis à condition que la disposition du siège n'oblige pas la personne assise à dépasser cette limite. \
- 2.5. Lorsque les sièges du convoyeur sont placés sur les ailes, il ne peut y avoir plus d'un siège par aile.

### 3. Plate-forme de chargement

- 3.1. Le centre de gravité de la plate-forme est situé entre les deux essieux.
  - 3.2. Les dimensions de la plate-forme doivent être telles que :
    - la surface de chargement n'excède pas 3 m<sup>2</sup> ;
    - la largeur ne dépasse pas la largeur maxima hors-tout du tracteur non équipé.
  - 3.3. La plate-forme doit être disposée symétriquement par rapport au plan médian longitudinal du tracteur.
  - 3.4. Le plan de chargement doit être au plus à 150 cm au dessus du sol.
  - 3.5. Le montage et le type de la plate-forme doivent être tels qu'avec un chargement normal le champ de visibilité du conducteur reste suffisant et que les différents dispositifs réglementaires d'éclairage et de signalisation lumineuse puissent continuer à remplir leur fonction.
  - 3.6. La plate-forme de chargement est amovible ; la fixation au tracteur est telle que tout danger de détachement accidentel soit écarté.
-

## RAPPORTS SCIENTIFIQUES ET TECHNIQUES EURATOM

VIENNENT DE PARAÎTRE :

- |            |                                                                                                                                                                               |          |          |
|------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------|----------|
| EUR 2221 e | — P. Platzek, A.C. Meyer<br><i>Choice of Most Suitable Radiation Characteristics for any given Gauging Problem</i>                                                            | FF 4,—   | FB 40,—  |
| EUR 2229 e | — G.M. Grover, J. Bohdansky, C.A. Busse<br><i>The Use of a New Heat Removal System in Space Thermionic Power Supplies</i>                                                     | FF 2,50  | FB 25,—  |
| EUR 2238 e | — C. Mongini-Tamagnini, J. Pire<br><i>EU.GRAPH : A General Fortran-Fap Subroutine for the Point Plotting of Curves</i>                                                        | FF 6,—   | FB 60,—  |
| EUR 2244 e | — W. Boettcher, F. Lafontaine, P. Tauch<br><i>Recent Optimization Methods</i>                                                                                                 | FF 4,—   | FB 40,—  |
| EUR 2245 e | — W. Müller, G. Duyckaerts, F. Maino<br><i>Liquid-Liquid Extraction of Ferric Chloride by TRI-n-Laurylamine Hydrochloride</i>                                                 | FF 8,50  | FB 85,—  |
| EUR 2271 f | — <i>Répertoire des installations nucléaires de la Communauté européenne de l'énergie atomique — Troisième édition</i>                                                        | FF 12,50 | FB 125,— |
| EUR 2272 n | — G. de Vries<br><i>De ozonolyse van difenyl en de drie isomeren van terfenyl</i>                                                                                             | FF 2,50  | FB 25,—  |
| EUR 2273 e | — T. Asaoka, R. Misenta<br><i>Kinetic Theory and Calculations in a Few-Energy-Group Two-Space-Point Model for a Fast Reactor Periodically Pulsed by Reactivity Variations</i> | FF 6,—   | FB 60,—  |
| EUR 2280 f | — P. Moinil, J. Pire<br><i>Programmation relative au Calcomp</i>                                                                                                              | FF 19,50 | FB 195,— |
| EUR 2285 e | — D. Schwalm<br><i>On a Multigroup Kinetics</i>                                                                                                                               | FF 7,—   | FB 70,—  |

Tous les rapports Euratom et le périodique «Euratom-Information» qui les signale au fur et à mesure de leur publication, sont en vente aux bureaux de vente et d'abonnements indiqués à la quatrième page de la couverture.

## EURONORM

**La Haute Autorité a publié les nouveaux EURONORM suivants :**

**Prix en unités de compte A.M.E.  
(1 unité de compte A.M.E. = 1 US dollar)**

|                |                                                                                                                                                            |      |
|----------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------|
| EURONORM 42-66 | Analyse chimique des matériaux sidérurgiques. Dosage du soufre dans les aciers et les fontes. Méthode après combustion dans un courant d'oxygène . . . . . | 0,70 |
| EURONORM 76-66 | Analyse chimique des matériaux sidérurgiques. Dosage du silicium dans les aciers et les fontes. Méthode spectrophotométrique . . . . .                     | 0,50 |

**Nous reproduisons ci-après la liste de tous les EURONORM publiés jusqu'à présent :**

|                |                                                                                                                 |      |
|----------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------|
| EURONORM 1-55  | Fontes et ferro-alliages . . . . .                                                                              | 1,15 |
| EURONORM 2-57  | Essai de traction pour l'acier . . . . .                                                                        | 0,85 |
| EURONORM 3-55  | Essai de dureté Brinell pour l'acier . . . . .                                                                  | 0,50 |
| EURONORM 4-55  | Essai de dureté Rockwell échelles B et C pour l'acier . . . . .                                                 | 0,50 |
| EURONORM 5-55  | Essai de dureté Vickers pour l'acier . . . . .                                                                  | 0,50 |
| EURONORM 6-55  | Essai de pliage pour l'acier . . . . .                                                                          | 0,50 |
| EURONORM 7-55  | Essai de résilience Charpy pour l'acier . . . . .                                                               | 0,50 |
| EURONORM 8-55  | Valeurs de conversion approximatives de la durée et de la résistance à la traction de l'acier . . . . .         | 0,50 |
| EURONORM 9-55  | Valeurs de conversion approximatives des allongements après rupture de l'acier . . . . .                        | 0,35 |
| EURONORM 10-55 | Valeurs de conversion approximatives des résiliences de l'acier . . . . .                                       | 0,35 |
| EURONORM 11-55 | Essai de traction sur tôles et feuilards en acier d'une épaisseur de 0,5 mm inclus à 3 mm exclu . . . . .       | 0,70 |
| EURONORM 12-55 | Essai de pliage des tôles et feuilards en acier d'épaisseur inférieure à 3 mm . . . . .                         | 0,50 |
| EURONORM 13-55 | Essai de pliage alterné des tôles et feuilards en acier d'épaisseur inférieure à 3 mm . . . . .                 | 0,50 |
| EURONORM 14-58 | Essai d'emboutissage Erichsen modifié . . . . .                                                                 | 0,50 |
| EURONORM 15-57 | Fil-machine en acier non allié destiné au tréfilage et au laminage à froid — Examen de la surface . . . . .     | 0,35 |
| EURONORM 16-57 | Fil-machine en acier non allié destiné au tréfilage et au laminage à froid — Nuances et qualités . . . . .      | 0,70 |
| EURONORM 17-57 | Fil-machine en acier non allié destiné au tréfilage et au laminage à froid — Dimensions et tolérances . . . . . | 0,50 |
| EURONORM 18-57 | Prélèvement et préparation des échantillons et des éprouvettes . . . . .                                        | 0,50 |
| EURONORM 19-57 | Poutrelles IPE — Poutrelles à ailes parallèles . . . . .                                                        | 0,35 |
| EURONORM 20-60 | Définition et classification des nuances d'aciers . . . . .                                                     | 0,35 |
| EURONORM 21-62 | Conditions générales techniques de livraison pour les produits en acier . . . . .                               | 0,50 |
| EURONORM 24-62 | Poutrelles normales et profilés en U normaux — Tolérances de laminage . . . . .                                 | 0,35 |
| EURONORM 26-63 | Essais conventionnels de dureté Rockwell pour tôles et feuilards minces en acier . . . . .                      | 0,50 |
| EURONORM 27-62 | Désignation conventionnelle des aciers . . . . .                                                                | 0,70 |
| EURONORM 34-62 | Poutrelles à larges ailes à faces parallèles — Tolérances de laminage . . . . .                                 | 0,35 |

|                |                                                                                                                                                                                                                        |      |
|----------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------|
| EURONORM 35-62 | Barres et laminés marchands d'usage courant — Tolérances de laminage . . . . .                                                                                                                                         | 0,35 |
| EURONORM 36-62 | Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du carbone total dans les aciers et les fontes<br>Méthode gravimétrique après combustion dans un courant d'oxygène . . . . .                                     | 0,50 |
| EURONORM 37-62 | Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du carbone total dans les aciers et les fontes<br>Méthode gazométrique après combustion dans un courant d'oxygène . . . . .                                      | 0,85 |
| EURONORM 38-62 | Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du carbone de trempe et du graphite dans les aciers et les fontes<br>Méthodes gravimétrique et volumétrique après combustion dans un courant d'oxygène . . . . . | 0,35 |
| EURONORM 39-62 | Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du manganèse dans les aciers et les fontes<br>Méthode titrimétrique après oxydation au persulfate . . . . .                                                      | 0,50 |
| EURONORM 40-62 | Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du silicium total dans les aciers et les fontes<br>Méthode gravimétrique . . . . .                                                                               | 0,50 |
| EURONORM 41-65 | Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du phosphore dans les aciers et les fontes — Méthode alcalimétrique . . . . .                                                                                    | 0,70 |
| EURONORM 44-63 | Poutrelles IPE laminées à chaud — Tolérances de laminage . . . . .                                                                                                                                                     | 0,35 |
| EURONORM 45-63 | Essai de choc sur éprouvette bi-appuyée à entaille en V . . . . .                                                                                                                                                      | 0,50 |
| EURONORM 48-65 | Feuillards laminés à chaud en aciers non alliés — Tolérances sur les dimensions, la forme et le poids . . . . .                                                                                                        | 0,50 |
| EURONORM 53-62 | Poutrelles à larges ailes à faces parallèles . . . . .                                                                                                                                                                 | 0,35 |
| EURONORM 54-63 | Petits fers U laminés à chaud . . . . .                                                                                                                                                                                | 0,35 |
| EURONORM 55-63 | Fers T à ailes égales et à coins arrondis laminés à chaud . . . . .                                                                                                                                                    | 0,35 |
| EURONORM 56-65 | Cornières à ailes égales et à coins arrondis laminées à chaud . . . . .                                                                                                                                                | 0,50 |
| EURONORM 57-65 | Cornières à ailes inégales et à coins arrondis laminées à chaud . . . . .                                                                                                                                              | 0,50 |
| EURONORM 58-64 | Plats laminés à chaud pour usages généraux . . . . .                                                                                                                                                                   | 0,35 |
| EURONORM 59-64 | Carrés laminés à chaud pour usages généraux . . . . .                                                                                                                                                                  | 0,35 |
| EURONORM 60-65 | Ronds laminés à chaud pour usages généraux . . . . .                                                                                                                                                                   | 0,35 |
| EURONORM 77-63 | Fer noir et fer blanc en feuilles — Norme de qualité . . . . .                                                                                                                                                         | 0,85 |
| EURONORM 78-63 | Fer noir et fer blanc en feuilles — Tolérances sur dimensions . . . . .                                                                                                                                                | 0,70 |

Ces publications peuvent être obtenues dans les pays membres par l'intermédiaire des instituts nationaux de normalisation, à savoir :

*Pour la république fédérale  
d'Allemagne :*

Beuth-Vertrieb GmbH  
Burggrafenstr. 4-7, 1 Berlin 30

*Pour la Belgique et le Luxembourg :* Institut belge de normalisation  
— IBN —  
29, avenue de la Brabançonne,  
Bruxelles 4

*Pour la France :*

Association française de normalisation  
— AFNOR —  
23, rue Notre-Dame-des-Victoires,  
Paris (II<sup>e</sup>)

*Pour l'Italie :*

Ente Nazionale Italiano di Unificazione  
— UNI —  
Piazza A. Diaz, 2, Milan

*Pour les Pays-Bas :*

Nederlands Normalisatie-Instituut  
— NNI —  
Boîte postale 70, La Haye

Les intéressés résidant dans les pays tiers sont priés de s'adresser à « l'Office central de vente des publications des Communautés européennes », Luxembourg, 2, place de Metz.